

Conditions à remplir pour suivre une Formation professionnelle initiale formalisée de rattrapage dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions

Première et deuxième formation

1. La personne candidate doit attester d'une pratique professionnelle agricole préalable d'une année à plein temps. Elle doit, à cet effet, faire parvenir à la CNAV des copies de certificats de salaires ou une attestation de la Caisse de compensation confirmant son statut d'indépendant.
2. La personne candidate doit avoir 22 ans minimum pour commencer la formation.
3. La personne candidate doit être organisée en réseau avec une entreprise dirigeante (entreprise formatrice reconnue, donc gérée par une personne au bénéfice du brevet ou de la maîtrise agricole) qui fonctionnera comme « coach » selon des conditions que la personne candidate convient avec elle.
4. L'exploitation où se déroulera la formation doit répondre aux exigences attendues pour une exploitation formatrice et doit donc avoir été agréée par le SPAA.
5. La personne candidate doit signer un contrat d'apprentissage usuel ainsi qu'un « contrat de collaboration » et les faire parvenir au SFPO comme pour un apprentissage traditionnel.
6. La personne candidate doit personnellement veiller à sa couverture d'assurance accident professionnel, ainsi qu'à sa couverture en assurance responsabilité civile, celle de l'entreprise « coach » n'intervenant en aucun cas pour des dommages que la personne candidate pourrait commettre sur des tiers.
7. La personne candidate devra exercer une activité professionnelle agricole de 50 % au minimum pendant la durée de la formation.
8. La personne candidate commence à suivre les cours professionnels dès la rentrée scolaire après avoir complété le formulaire d'inscription de l'école.
9. La personne candidate tient à jour son « dossier de formation » et le soumet régulièrement pour contrôle au coordinateur de la formation agricole au sein du CPLN-EMTN-Cernier.

Deuxième formation

10. La personne candidate étant au bénéfice d'une première formation peut être dispensée des cours de culture générale, d'informatique et de sport. Elle doit toutefois adresser une demande formelle au SFPO par le biais du formulaire que le CPLN-EMTN-Cernier lui remet. Ce formulaire peut également être utilisé pour pouvoir bénéficier d'une dispense pour d'autres cours, en justifiant de l'acquisition préalable de ces connaissances.
11. Etant au bénéfice d'une première formation reconnue, la personne candidate peut (ce n'est toutefois pas une obligation) demander une réduction de la durée de la formation initiale en agriculture au sens de l'art. 18, al. 1 de la LFPr. Elle peut ainsi être dispensée de suivre les cours de 1^{ère} année et commencer directement en 2^{ème} année.
12. Lorsque les cours des classes de 1^{ère} et de 2^{ème} année sont planifiés le même jour de la semaine, il est possible de mettre à profit le temps libre laissé par la dispense des cours de culture générale pour suivre les cours de production végétale avec les élèves de 1^{ère} année.
13. Les cours interentreprises étant obligatoires, la personne candidate sera appelée à suivre les cours interentreprises de 1^{ère} et de 2^{ème} année pendant sa première année de formation.
14. La procédure de qualification partielle de fin de 2^{ème} année portant sur la production animale et la mécanisation aura lieu au terme de la première année de formation.

Pierre-Alain Berlandi
Direction CPLN-EMTN-Cernier
Directeur

Cernier, le

Lu et approuvé par l'apprenti-e :

Nom :

Prénom :

Lieu et date :

Signature :